

REGLEMENT DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL 2019

ARTICLE 1 : La Commune de Saint Cyr Sur MER organise un marché nocturne sur le quai Gélou des Lecques du samedi 29 juin 2019 au samedi 31 août 2019.

Ce marché a pour vocation de créer une animation touristique estivale et de faire connaître au public les produits de Provence ainsi que le travail des commerçants et artisans. Le présent règlement a pour objet d'organiser la sélection des candidatures et le bon déroulement de ce marché estival.

ARTICLE 2 : Le dossier de candidature complet doit être adressé à la Mairie de Saint Cyr Sur Mer avant le 30 mars 2019. Toute demande déposée hors délai (cachet de la Poste faisant foi) ou incomplète (voir article 3) sera déclarée irrecevable.

Une réponse confirmant l'inscription ou le rejet de la candidature sera envoyée au postulant avant fin avril 2019. Une réunion d'information à l'attention des exposants sera organisée le **vendredi 28 juin 2019** à 9h30 sur les lieux du marché, salle Bernard Revest, Vieux Port des Lecques. La distribution des places se fera au cours de cette réunion.

ARTICLE 3 : Les conditions tarifaires sont fixées par délibération et décisions municipales.

Lors de la constitution du dossier, les candidats peuvent postuler :

- Soit à l'intégralité de la période
- -ou à une présence sur un rythme journalier avec un cycle hebdomadaire sur l'une ou les 2 périodes proposées (du 29/06 au 31/07 et/ou du 1/08 au 31/08/19)
- Il leur est possible de choisir 2 journées au maximum par période parmi
- LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI
DIMANCHE
- Le choix d'une journée implique obligatoirement leur présence sur toute la période choisie.

Les postulants devront impérativement adresser les documents suivants :

- Le dossier d'inscription complètement rempli, daté et signé, accompagné d'une photo d'identité et du chèque de paiement des droits de place (à l'ordre de TRESOR PUBLIC) et du chèque des droits de stationnement.
Les chèques devront correspondre à la période choisie.
- La copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile et professionnelle) spécifiant la garantie pour participer aux marchés et foires
- La photocopie recto-verso de la pièce d'identité
- La copie de la carte de commerce ambulant ou de la carte délivrée par la Maison des Artistes à pris (pour les artistes uniquement)
- La copie de l'extrait Kbis du répertoire des métiers,
- Justificatif exprimant leur déclaration à l'URSSAF ou RSI de moins de 3 mois
- Le cas échéant, la copie de la déclaration unique d'embauche (DUE) de leur salarié (s) et une attestation sur l'honneur de l'employeur précisant les coordonnées et la durée du contrat
- Les Photos des produits proposés à la vente (5 à minima) et les photos du stand en configuration de vente – (5 à minima de face et les côtés).

ARTICLE 4 : Les exposants doivent être inscrits à l'un des organismes suivants :

- à la Chambre des Métiers
- à la Chambre de Commerce
- en tant qu'artiste libres (déclaration INSEE)
- au CFE (Centre de Formalité) pour les entrepreneurs.

ARTICLE 5 : Les candidatures seront choisies dans la limite des places disponibles, en fonction de la pertinence et de l'originalité des articles proposés (objets artisanaux, créations personnelles originales, produits régionaux, spécialités du monde, art déco, produits du terroir) et du soin apporté à la présentation du stand

Pour sélectionner les candidatures, La Ville prend également en considération le nombre d'activités similaires déjà présentes sur le marché, et ce afin d'éviter une surreprésentation de certaines activités et de préserver un juste équilibre des produits proposés dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre-concurrence.

ARTICLE 6 : Les exposants se verront remettre une autorisation de déballage et un reçu de paiement du droit de place à conserver et à présenter lors des contrôles de Police et de Gendarmerie qui s'effectueront au cours de l'été.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée nominativement à la personne physique qui aura candidaté, après examen de la recevabilité de la demande. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra exercer aucune autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés de façon exhaustive dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occupation du Domaine Public aura été acceptée.

Le métrage est octroyé de façon linéaire et il est interdit de disposer des étalages ou pancartes en saillie sur les passages.

L'accès sur le marché nocturne est interdit aux vendeurs à la sauvette, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés, etc...

ARTICLE 7 : Seuls les articles mentionnés sur le dossier de candidature de l'exposant et agréés par la Ville de Saint Cyr Sur Mer seront autorisés à la vente. La Commune se réserve le droit de refuser les objets contraires à la réglementation, qui présenterait un danger ou une surreprésentation sur le marché ou non mentionnés dans la liste des objets.

ARTICLE 8 : Les horaires du marché sont :

∞ 18h00 à 20h - Installation et mise en place des étals – Evacuation des véhicules avant la fermeture des barrières à 20h.

∞ **20h à 24h** vente tous jours.

∞ 0h à 1h30 – ouverture des barrières et emballage.

∞ 1h30 – Fermeture des barrières. Chaque commerçant doit avoir libéré son emplacement totalement à 1h15.

ARTICLE 9 : L'électricité est comprise dans le prix des places

Les équipements à base de LED devront être systématiquement privilégiés.

Des prises de courant de type européenne sont installées sur le quai Victor Gélou. Les emplacements situés sur l'autre partie du port sont équipés de prises standard.

La puissance électrique maximale est de **300 watts** par emplacement de 4 mètres. La Commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident électrique (surcharge, fusibles grillés, dégâts d'appareils) dû à une installation de puissance supérieure ou à un matériel électrique défectueux.

Tout équipement électrique public endommagé par un exposant sera facturé par la Commune.

ARTICLE 10 : Toute saison commencée est due, en cas de rétractation, il ne sera effectué aucun remboursement. De même, aucun dédommagement ne sera pris en compte en cas d'intempéries ou d'évènements imprévus dont la Commune ne saurait être en cause.

ARTICLE 11 : Chaque exposant s'engage à une assiduité quotidienne sur le marché. Toute absence exceptionnelle devra être justifiée et signalée à l'avance aux placiers et au Maître de port). En cas d'absence prolongée, la place pourra être attribuée, sans aucune autre forme, à des postulants en liste d'attente sans aucun dédommagement pour le titulaire initial de la place.

ARTICLE 12 : Tout exposant doit respecter le métrage accordé sur l'autorisation.

ARTICLE 13 : Les véhicules ne doivent en aucun cas stationner sur le lieu du marché pendant la Vente.

Une dérogation de la Capitainerie est autorisée pour le temps du déballage et remballage (voir horaires précités).

Les exposants peuvent acquérir une vignette de stationnement saisonnière mensuelle au prix de 25€/mois.

ARTICLE 15 : Les emplacements sur le Domaine Public ne sont pas cessibles. Seul La Ville décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue.

ARTICLE 16 : Les Prix seront affichés et visibles sur tous les articles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Présentation des stands :

Les exposants doivent veiller à respecter l'alignement général des stands et la dimension de l'espace accordé au stand.

Mise en valeur des étals : Le stand doit être propre, rangé, clair, accueillant avec une présentation agréable et soignée des marchandises, afin d'attirer la clientèle et favoriser l'envie.

Les cartons sont rangés sous les jupes des stands et tenus hors de vue du public de face et sur les côtés. Pour la table de présentation, la hauteur recommandée est de 80 cm au-dessus du sol.

Le matériel de présentation et les penderies sont à la charge de l'exposant. Ils doivent être propres et en bon état.

Le plus grand soin devra être apporté au matériel et à la présentation afin de présenter un stand très esthétique et sécurisé.

En conséquence, les suspensions au-dessous des parasols doivent être limitées au maximum et ne pas dépasser 5 articles. Elles ne doivent pas gêner le passage du public, ni la visibilité sur les stands voisins.

Les matériels de rangement et de stockage doivent être cachés de la vue du public lors de la vente.

Les jupes ou nappes propres et en bon état doivent entourer complètement la table de présentation, retours compris et le tissu descendre jusqu'à 10 cm du sol pour cacher le matériel de stockage/rangement.

Les parasols, en bon état, propres sans déchirures et sans tâches sont recommandés et doivent être ouverts à 2 m du sol. Les parasols publicitaires sont interdits.

La couleur écru est préconisée pour ne pas assombrir le stand.

Sécurité des usagers :

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance, et n'être installées que si les conditions météorologiques le permettent.

ARTICLE 18 : Tout participant doit laisser les lieux en état de propreté et déposer ces déchets emballés dans les conteneurs prévus à cet effet sur la place des pêcheurs.

En outre, les vendeurs devront utiliser leurs propres matériels pour vendre leurs marchandises, toute utilisation du mobilier urbain (bancs, luminaires, jardinières) à des fins commerciales et ainsi que toute détérioration seront réprimées.

ARTICLE 19 : Aucune agitation, altercation, querelle, menace à l'encontre des clients, des exposants, des services municipaux ne sera tolérée. Aucune musique ne sera tolérée sur les stands.

ARTICLE 20 : La Ville de Saint Cyr Sur Mer ne saurait être tenue pour responsable des moindres problèmes découlant du non respect de ce règlement. Tout manquement à l'observation du présent règlement et toute constatations d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du département ou de l'Etat (notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF)en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon , qualité, hygiène, emploi , pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet de sanctions administratives : avertissement ou exclusion temporaire ou définitive et éventuellement poursuites judiciaires.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire, l'intéressé peut être entendu, à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant. Il peut être assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

En cas d'exclusion pour non respect du règlement, la taxe d'occupation est due en totalité. Par conséquent, l'exposant ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement partiel ou complet de la redevance.

ARTICLE 21 : Les participants s'engagent à respecter intégralement ce règlement ; le marché se déroulant en zone portuaire, les exposants devront se conformer aux dispositions réglementaires de cet espace. Le Maître de Port, les agents du Service Emplacements et de la Police Municipale ont toute autorité pour faire appliquer la réglementation en vigueur.
